



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### électricité

Question écrite n° 10501

#### Texte de la question

Mme Henriette Martinez demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable s'il est possible, pour une société de production hydroélectrique de type microcentrale de moins de 500 kW d'obtenir un droit d'eau sur un cours d'eau non classé, faisant déjà l'objet d'un droit d'eau d'irrigation attribué à une ASA, tout en utilisant des installations communes (prises d'eau et partie conduite forcée), dans un souci de préservation du site, dès lors que l'ASA n'utilise son droit d'eau et ses installations que trois mois d'été et que la microcentrale utiliserait le sien les neuf mois restants. Elle précise qu'il est indispensable que les deux droits d'eau soient distincts afin de ne pas modifier le débit réservé accordé à l'ASA antérieurement à la loi 92-3 de janvier 1992, le débit de la microcentrale devant être conforme aux dispositions en vigueur instaurées par cette loi.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la possibilité pour une société de production d'hydroélectricité d'obtenir une autorisation pour turbiner les eaux faisant l'objet d'une prise d'eau déjà autorisée, au profit d'une association syndicale autorisée (ASA), au titre de l'irrigation. S'agissant d'une modification des conditions d'utilisation d'une prise d'eau déjà autorisée, sur le principe, la législation actuelle le permet. Néanmoins, une analyse détaillée du projet, conduite au plan local, est nécessaire pour apprécier la faisabilité juridique et technique d'une telle modification et préciser les conditions de son autorisation. Dans le cas évoqué, le projet d'utilisation à des fins énergétiques d'un prélèvement déjà autorisé pour l'irrigation au profit d'une ASA apparaît intéressant, en ce sens qu'il contribue à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable. Son instruction par le service de police de l'eau compétent pour la prise d'eau devra en confirmer la faisabilité, au regard de l'analyse précise de la consistance de l'autorisation dont bénéficie l'ASA et des éventuelles modifications à y apporter. Cette instruction permettra également d'apprécier l'importance des effets du projet sur l'environnement, effets qui devront être précisés dans la notice d'impact à produire par le demandeur, et de définir les conditions d'autorisation de l'utilisation de l'énergie hydraulique à la société de production hydroélectrique si une telle autorisation paraît pouvoir être donnée. Cette autorisation sera, en tout état de cause, subordonnée à un accord préalable de l'ASA concernant l'utilisation de ses installations et à la définition d'une répartition claire des responsabilités entre l'ASA et la société de production hydroélectrique.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Henriette Martinez](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10501

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2003, page 283

**Réponse publiée le :** 19 mai 2003, page 3876